

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 24 Septembre 2014

2 – ECOMOBILITE

2.2 - Service de covoiturage

2.2.3 – Convention de partenariat n° 2014-864 entre le SMTC et l'Aéroport Toulouse Blagnac pour la mise en place d'un arrêt covoiturage

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatre septembre à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, KELLER, LATTES, MME MARTI, MM. RAYNAL, TRAUTMANN, MME. TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CHOLLET, GRASS, LAGLEIZE, MOUDENC.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO, LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM .BACOU, LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME. ROUCHON, M. SUAUD.

Contexte

Le Plan de Déplacements Urbains portant une action de soutien au développement du covoiturage, le SMTC a implanté aux abords de certains arrêts Tisséo des « arrêts covoiturage », plus particulièrement au sud sur l'axe RD2 entre Saint-Orens et Les Varennes et au Nord-Ouest de l'agglomération. Pour ce dernier secteur, plusieurs sites d'implantation sont localisés dans la zone aéronautique. Il convient alors de compléter le dispositif en implantant un « arrêt covoiturage » à l'Aéroport Toulouse-Blagnac.

Ce dispositif est implanté à titre expérimental pendant 2 ans en partenariat d'une part avec Rezo Pouce et Coovia, opérateurs d'auto-stop organisé et de covoiturage, et d'autre part Toulouse Métropole et le Sicoval.

Objet de la convention

La convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre le SMTC et l'Aéroport Toulouse-Blagnac pour l'aménagement « arrêt covoiturage » à l'Aéroport Toulouse-Blagnac.

Les engagements des parties

Pour le SMTC

Le SMTC s'engage à :

- Fournir le potelet et les ailettes à l'arrêt concerné.
- Promouvoir ce service à travers ses outils de sensibilisation et d'information :
 - Sur le site Internet Tisséo www.tisseo.fr avec un lien vers www.rezopouce.fr
 - Sur la plateforme collaborative PDE www.pde.tisseo.fr
 - Sur le site Internet de covoiturage <http://covoiturage.tisseo.fr>
 - Au sein de son réseau d'agences Tisséo
 - Une communication spécifique sera réalisée sur le PTU à l'occasion du lancement de l'expérimentation

Pour l'Aéroport Toulouse-Blagnac

L'Aéroport Toulouse-Blagnac s'engage à :

- Poser le potelet et fournir le panneau covoiturage
- Faire connaître le service de covoiturage du SMTC, le service d'auto-stop organisé Rezo Pouce et l'application smartphone Coovia sur son site Internet et auprès de ses employés, clients, visiteurs.
- Autoriser le SMTC à communiquer dans ses supports sur l'arrêt covoiturage de l'Aéroport Toulouse-Blagnac.

Par conséquent, il est proposé au Comité Syndical d'autoriser son Président à signer ladite convention l'Aéroport Toulouse Blagnac.

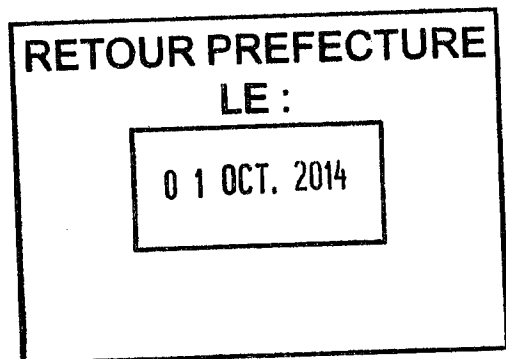
*

* *

Le Comité Syndical,
entendu l'exposé de M. le Président,
après en avoir délibéré et à
l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat entre le SMTC et l'Aéroport Toulouse Blagnac.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an
que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Michel Lattes".

Jean-Michel LATTES

CONVENTION DE PARTENARIAT N° 2014-864 ENTRE LE SMTC ET AEROPORT TOULOUSE BLAGNAC POUR LA MISE EN PLACE D'UN ARRET COVOITURAGE

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine, sis 7 Esplanade Compans Caffarelli, BP 11120, 31011 TOULOUSE Cedex 6, et représenté son Président en exercice, Jean-Michel LATTES dûment habilité à signer les présentes

Ci-après désigné par les termes « SMTC »,

Et

La société Aéroport Toulouse-Blagnac
Concessionnaire de l'Aéroport de Toulouse-Blagnac,
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 148 000 Euros,
Dont le siège social est situé : Bâtiment La Passerelle – CS 90103, 31703 BLAGNAC
CEDEX,
Inscrite au R.C.S. de Toulouse sous le n° B 493 292 403,
Représentée par Monsieur Jean-Michel VERNHES, Président du Directoire

Ci-après désignés par les termes « ATB »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Plan de Déplacements Urbains portant une action de soutien au développement du covoiturage, le SMTC a implanté aux abords de certains arrêts Tisséo des « arrêts covoiturage », plus particulièrement au sud sur l'axe RD2 entre Saint-Orens et Les Varennes et au Nord-Ouest de l'agglomération. Pour ce dernier secteur, plusieurs sites d'implantation sont localisés dans la zone aéronautique.

La société ATB étant engagée dans une démarche de développement des modes de transports doux, elle a accepté de compléter ce dispositif de covoiturage en implantant un « arrêt covoiturage » sur l'Aéroport Toulouse-Blagnac.

Ce dispositif est implanté à titre expérimental pendant 2 ans en partenariat d'une part avec Rezo Pouce et Coovia, opérateurs d'auto-stop organisé et de covoiturage, et d'autre part Toulouse Métropole et le Sicoval.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre le SMTC et ATB pour l'aménagement « arrêt covoiturage » à l'Aéroport de Toulouse-Blagnac.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature du dernier signataire et prendra fin au terme d'une période de 2 ans.

Article 3– Implantation de l'arrêt

Aux fins d'une meilleure identification du point de « prise en charge » liée à la pratique du covoiturage, la présence de celui-ci fait l'objet d'une signalisation spécifique, déterminée d'un commun accord entre les parties.

L'arrêt covoiturage d'ATB se situe sur le parc ARRET MINUTE au plus près devant l'aérogare.

Article 4 – Engagements du SMTC

Tisséo-SMTC s'engage à :

- ✓ Fournir le potelet et les ailettes à l'arrêt concerné.
- ✓ Promouvoir ce service à travers ses outils de sensibilisation et d'information :
 - Sur le site Internet Tisséo www.tisseo.fr avec un lien vers www.rezopouce.fr
 - Sur la plateforme collaborative PDE www.pde.tisseo.fr
 - Sur le site Internet de covoiturage <http://covoiturage.tisseo.fr>
 - Au sein de son réseau d'agences Tisséo
 - Une communication spécifique sera réalisée sur le PTU à l'occasion du lancement de l'expérimentation

Article 5 – Engagements de l'Aéroport Toulouse-Blagnac

ATB s'engage à :

- ✓ Poser le potelet et fournir le panneau covoiturage
- ✓ Faire connaître le service de covoiturage du SMTC, le service d'auto-stop organisé Rezo Pouce et l'application smartphone Coovia sur son site Internet et auprès de ses employés, clients, visiteurs.
- ✓ Autoriser le SMTC à communiquer dans ses supports sur l'arrêt covoiturage de l'Aéroport Toulouse-Blagnac.
- ✓ Retirer le panneau covoiturage et le potelet en cas de résiliation fautive ou amiable.

Article 6 – Modifications de la convention

Toute modification à la présente convention, fera l'objet d'un avenant dûment signé entre les parties.

Article 7 – Résiliation

7.1 Résiliation non fautive

La présente convention pourra être résiliée par le SMTC à tout moment, par LRAR à ATB, ou par ATB par LRAR au SMTC, si le dispositif prend fin avant l'échéance de la présente, sous réserve d'observer un délai de préavis de 1un mois.

La pérennisation du dispositif expérimenté dans le cadre duquel s'inscrit la présente convention, pourra donner lieu à l'établissement d'une nouvelle convention.

7.2 Résiliation fautive

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, et après mise en demeure par l'autre partie de remédier aux causes de la dite inexécution, par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet un mois après sa notification, la partie concernée peut résilier de plein droit la présente convention.

Il est toutefois indiqué que les parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

Article 8 - Litiges

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de 4 semaines maximum à compter de la date de survenance du litige, seront soumis au Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 - Domiciliation

Les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Fait, à, le
En deux exemplaires originaux

Pour le SMTC

Pour Aéroport Toulouse-Blagnac

Le Président
Jean-Michel LATTES

Le Président du Directoire
Jean-Michel VERNHES